



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sablières de la Meurthe (instal trait)

route de contournement

BP 25

54110 Rosières-Aux-Salines

Références : 2026_0516

Code AIOT : 0003012722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement Sablières de la Meurthe (instal trait) implanté route de contournement BP 25 54110 Rosières-aux-Salines. L'inspection a été annoncée le 11/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de recontrôle suite aux non-conformités constatées lors de la visite du 15/01/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablières de la Meurthe (instal trait)
- route de contournement BP 25 54110 Rosières-aux-Salines
- Code AIOT : 0003012722

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "Sablières de la Meurthe" exploite une installation de traitement de matériaux alluvionnaires, entre autres origines, en provenance de la carrière de Rosières-aux-Salines. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015-917 du 29 décembre 2016 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-945 du 06 décembre 2023. Elle relève du régime de l'enregistrement et son fonctionnement est également régi par les dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques technologiques _ Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 7.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Air _ Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques technologiques _ Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 7.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 6.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Déchets – Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 5.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Prévention des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	risques technologiques _ généralités	du 29/12/2016, article 7.1.4	d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte anti incendie suffisants et doit veiller à l'emploi des références réglementaires en vigueur dans les rapports d'analyse délivrés par ses prestataires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques technologiques _ Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l' intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve au moins à 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les moyens de lutte contre l' incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : - L'exploitant a présenté le rapport de mesure du débit du poteau incendie en date du 19/06/2026. Le débit moyen mesuré est de 42.6 m3/h durant 24 minutes (mesure interrompue en raison du dénoyage de la crépine de la pompe), ce qui est inférieur au minima réglementaire de 60 m3/h pendant 2 heures.

Pour pallier à cette insuffisance, l'exploitant envisage de recourir à la ressource en eau disponible dans le bassin d'eau claire n°2. Ainsi, selon ce dernier, le SDIS pourrait ainsi pomper l'eau pour lutter contre un incendie survenant dans l'installation de traitement. Cette ressource en eau n'est pas enregistrée auprès de la mairie comme pouvant être employée pour lutter contre un incendie. - La signalétique au niveau de la prise d'eau SDIS de l'installation de traitement est présente. - Pour mémoire: Le panneau d'affichage positionné à l'entrée du site est en cours de mise à jour suite à la réorganisation d'une partie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de disposer des moyens de lutte anti incendie prescrit par l'arrêté préfectoral et donc de compléter la défense incendie actuelle pour qu'elle soit conforme. Un justificatif de la conformité est attendu dans le délai de 3 mois. Dans l'attente, il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre toute dispositions compensatoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des risques technologiques _ Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : - Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. - La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. - Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. - Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. - Une vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :

- Le rapport de la dernière visite de conformité de l'installation électrique du 27/04/2026 a été présenté et ne fait état d'aucune non-conformité, - L'attestation Q18 en date du 27/04/2026 et l'outil de suivi des contrôles de conformité de l'installation électrique, permettant notamment la traçabilité des mesures préventives et/ou correctives prises en cas de non conformités relevées, ont été présentés et répondent à l'attendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence engendrés par le fonctionnement des installations est effectuée dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du .livre V . titre I du code de l'environnement, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : - Le contrôle par sondage des références réglementaires et du nouveau périmètre du site dans les rapports a permis de confirmer la mise à jour des documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Air _ Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »
Constats : - Les références réglementaires de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité ICPE de l'installation de traitement ne sont pas à jour sur le rapport de la première campagne 2026 (du 02/02/26 au 05/03/26). Le rapport fait référence à l'AP du 11/05/2010 au lieu de l'AP n° 2015-917 du 29/12/2016. - L'exploitant confirme qu'il ne détient aucun résultat pour l'année 2024. - Les prélèvements de la deuxième campagne de l'année 2026 sont en cours d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois : - la fourniture d'un rapport mis à jour sur les références réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets – Principes de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

- L'ensemble des produits polluants vus dans l'atelier sont stockés sur aires/bacs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques _ généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2016, article 7.1.4

Thème(s) : Autre, Accès à l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/01/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

.../...

'L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture (ou dispositif équivalent) est maintenue en bon état.

.../...

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

.../...

Constats :

- La périphérie du bassin d'eau claire n°1 a été clôturée sur une hauteur de 2 mètres en tenant compte de la réglementation ICPE et de la présence de ce bassin en zone inondable. Pour cette raison, seuls des fils en position horizontale, et non un grillage, muni d'un affichage "danger carrière - accès interdit" sont en place.

- Le plan du site présenté a été mis à jour au regard des trois accès de secours.

Type de suites proposées : Sans suite